

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Samedi, le 20e jour de février 1892.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉ-
RAL EN CONSEIL.

IL plaît à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'article 2 de l'acte 52 Victoria, chapitre 23, intitulé "Acte modifiant de nouveau l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur," chapitre 78 des Statuts Revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, d'ordonner et déclarer, que nonobstant toute chose au contraire de contenue dans les présents règlements pour l'inspection des bateaux à vapeur et l'examen des mécaniciens de bateaux à vapeur établis par l'arrêté en conseil du 14 de mai 1891, toute chaudière de bateau à vapeur construite avant l'entrée en vigueur des susdites Règles et Règlements, c'est-à-dire le 1er de juin, 1891, pourra être inspectée d'après les règles et règlements en force à l'époque de la construction de cet chaudière.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.